

C.C.A.S DE SAINT-APOLLINAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 25 juin 2026

Délibération n° 2026-15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à 18h30,
Les membres du conseil d'administration se sont réunis sous la présidence de Madame Patricia RABELKA M'BENGUE (vice- présidente), sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Frédéric GOULLIER conformément à l'article R 123-16 du Code de l'action sociale et des familles, le 18 juin 2026.

Objet : Règlement intérieur du CCAS

Etaient présents : 11

Mesdames, Messieurs, Patricia RABELKA M'BENGUE (vice-présidente), Vincianne TROUBAT, Daniel BLATRIX, Jean-François GUENIN, Michel LAURIER, Frédéric TISSOT, Alberta AWAD, Fabrice ROUSSEL, Julien ROYER, Laurent THEOU, Jean-François DODET.

Etaient absents ou excusés : 2

Messieurs Frédéric GOULLIER (Président) et Eimen RIANI (pouvoir à Mme RABELKA M'BENGUE Patricia).

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Fabrice ROUSSEL assure le secrétariat de la séance.

Madame Patricia RABELKA M'BENQUE expose le rapport suivant :

Vu le Code d'Action Sociale des Familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-8 et R.123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et es familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixes par le code l'action sociale et es familles aux articles R. 123-7 à R. 123-8

Considérant que le règlement fixe notamment : les modalités d'organisation du conseil d'administration, les conditions d'organisation des débats d'orientation budgétaire, les conditions de tenue des registres des délibérations, les conditions d'application et de modification du règlement.

Il est proposé d'adopter le projet du règlement du Conseil d'Administration du CCAS ci-annexé.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **APPROUVE 12 VOIX POUR** (0ABSTENTION, 0 VOIX CONTRE) du présent rapport, comme énoncé ci-dessus.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

A Saint-Apollinaire, le **03 JUL. 2026**

Le Président

Frédéric GOULIER

Le secrétaire

Fabrice ROUSSEL

Date de publication : **09 JUL. 2026**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-APOLLINAIRE**RÈGLEMENT INTÉRIEUR*****Preamble***

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les dispositions des articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que par le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article R.123-19 du même code.

L'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes les personnes dont ces établissements utilisent le concours, sont tenues au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Composition du Conseil d'administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi des personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Parmi ces personnes, doivent figurer au minimum un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union départementale des associations de familles et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, dans sa séance du 20 avril 2026, fixé à 12 le nombre d'administrateurs élus et nommés.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil municipal, 6 membres nommés par le maire, soit un total de 13 administrateurs.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celle des conseillers municipaux.

Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus, et par le maire pour les membres qu'il a nommés.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le maire pourvoit à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du même code.

Le renouvellement doit intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date à laquelle aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-présidence du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Patricia RABELKA M'BENGUE.

Article 1er : Principes généraux

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces

locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou exécutaires qu'après accord du Conseil municipal.

Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 : Convocation du Conseil d'administration

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par voie électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président ou au vice-président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le maire, président du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum ni la voix prépondérante du président en cas de partage des voix, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour. L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé soumis au vote du responsable du CCAS.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le Conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le responsable du CCAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable, celui-ci est remplacé par un membre présent désigné par le président.

Article 10 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Article 11 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 14 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale, ce registre est tenu en deux tomes : le premier est communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome reçoit les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes.

Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire inscrite à l'ordre du jour qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Article 15 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le président.

Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Article 16 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre

connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale des rendus des séances du Conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désirant recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du Conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de l'État. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 17 : Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'administration.

Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Article 18 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, par leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, par leur publication.

Article 19 : Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociale facultatives, secours exceptionnels et colis alimentaires ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer.

Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du conseil d'administration du CCAS.

Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 20 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

A Saint-Apollinaire, le 18 juin 2026

Le Président, Frédéric GOULIER

